



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 062-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.89

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bühler (Cortébert, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 984/2023 du 6 septembre 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Cesser le greenwashing nuisible aux sociétés locales et aux fêtes villageoises !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation ou la réglementation concernant les autorisations uniques des manifestations publiques de manière à ce que l'utilisation de vaisselle réutilisable consignée ne soit obligatoire que lors d'une manifestation publique réunissant plus de 2000 personnes au total sur la durée de la manifestation.

Développement :

Selon la nouvelle réglementation applicable aux manifestations jouissant d'une autorisation unique, à savoir l'article 17a OHR en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, la vaisselle réutilisable consignée est obligatoire pour les manifestations publiques, sauf dans les cas où cela représente une charge disproportionnée.

Les préfectures du canton ont émis une directive selon laquelle l'utilisation de vaisselle réutilisable consignée est obligatoire pour les manifestations réunissant plus de 1000 personnes, sauf justifications particulières. Ainsi, pratiquement toutes les fêtes de village sont notamment concernées par cette obligation.

Or, la mise en œuvre de cette disposition cause dans la pratique des complications considérables et engendre des coûts astronomiques pour les sociétés locales impliquées dans ce genre d'événements. La plupart des stands des associations sportives ou culturelles ne produisent qu'un modeste bénéfice, qui est néanmoins souvent indispensable pour faire vivre les activités locales. De par l'augmentation des coûts de vaisselle, le bénéfice de ces activités est amputé de manière significative. On peut dès lors légitimement craindre que la motivation d'organiser des événements festifs dans les villages diminuera encore, réduisant la vie sociale.

Par ailleurs, le fait de remplacer la vaisselle jetable par de la vaisselle réutilisable se fait dans la pratique bien souvent par des gobelets lavables en plastique rigide, qui doivent être transportés sur des dizaines, parfois des centaines de kilomètres, pour être amenés, ramenés et ensuite lavés, séchés et conditionnés dans une entreprise spécialisée dotée de grosses installations gourmandes en eau et en électricité, ainsi que de bâtiments de stockage volumineux qui nécessitent aussi construction et entretien.

Du reste, la durée de vie desdits gobelets est bien souvent limitée à quelques cycles. Le bilan carbone et environnemental de ces opérations est très loin d'être neutre, peut-être même est-il négatif par rapport à l'ancienne pratique. En effet, dans le canton de Berne, les déchets incinérables sont valorisés dans des installations couplées à des réseaux de chaleur urbains et contribuent ainsi à réduire l'impact carbone du chauffage. Le littering est également très bien contenu puisque seule une quantité négligeable de plastique se retrouve dans la nature grâce aux efforts des organisatrices et organisateurs et de la voirie.

L'interdiction quasi absolue de la vaisselle à usage unique dans toutes les manifestations publiques s'apparente donc bien plus à une chicanerie pour les sociétés locales qu'à un progrès pour la nature. En réalité, il ne s'agit de rien d'autre que d'une forme de greenwashing assez sophistiquée qui s'attaque à un phénomène marginal alors que les vrais enjeux de la décarbonation et de la protection de l'environnement sont ailleurs.

Il est encore temps de corriger le tir et de libérer au moins les manifestations de taille modeste de ces contraintes sans impact favorable sur le climat ou l'environnement. Un relèvement à une limite de 2000 personnes permettrait de décharger une partie importante des fêtes villageoises de ces obligations.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 9 LHR¹, art. 17a OHR²). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. C'est à lui qu'il appartient de décider en dernier ressort.

L'utilisation de vaisselle réutilisable est régie par l'article 17a de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR). Une adaptation de l'ordonnance relèverait de ce fait de la compétence du Conseil-exécutif. Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à une modification de l'OHR pour mettre en œuvre la demande du motionnaire, car l'article 17a OHR accorde déjà une large marge d'appréciation aux préfètes et aux préfets en leur qualité d'autorité d'octroi des autorisations. Une mise en œuvre de la motion ayant valeur de directive serait possible par une modification de la pratique.

Pour la mise en œuvre de la motion 062-2023³, il a été formé en 2022, sous la direction de l'Office des eaux et des déchets (OED), un groupe de travail représentatif constitué d'expertes et experts du domaine scientifique, du secteur de l'événementiel, de fournisseurs de vaisselle réutilisable et de membres de l'administration. Sur la base des expériences réalisées au cours des dernières années, ce groupe de travail a notamment recommandé d'augmenter, au

¹ Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

² Ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR ; RSB 935.111)

³ Motion 124-2021 Imboden (Berne, Les Verts) : [La vaisselle réutilisable, c'est mieux ! Pour des emballages écologiques.](#)

1^{er} janvier 2023, de 500 à 1000 personnes le seuil à partir duquel il serait obligatoire d'employer de la vaisselle réutilisable lors d'une manifestation.

Sur la base de cette recommandation, l'aide à l'exécution correspondante⁴ règle depuis lors la mise en œuvre concrète de l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable consignée dans le canton de Berne. La réglementation comprend les points clés suivants :

- Une importance particulière a été accordée au principe de proportionnalité. Par égard pour les petites sociétés locales en particulier, le processus d'autorisation n'est pas rendu plus difficile par de nouvelles prescriptions complexes.
- Des résultats d'études scientifiques portant sur la faisabilité des différentes mesures par rapport à leur plus-value écologique ont montré qu'un événement devait réunir au moins 1000 personnes pour que l'emploi de vaisselle réutilisable puisse y être considéré comme durable. L'aide à l'exécution tient compte de cette conclusion.
- En plus de la réglementation quant à la taille des manifestations, les marchés et salons appréciés dans le canton de Berne (dans la mesure où le nombre de leurs stands d'exposition est nettement supérieur à celui des stands de restauration) ont été exemptés de l'obligation d'employer de la vaisselle jetable et ainsi suffisamment pris en compte.
- Sont autorisés en tant que contenants et ustensiles en sus de la vaisselle et des couverts réutilisables : les gobelets biosourcés jetables jusqu'à 2 dl pour boissons chaudes et froides, les bouteilles en PET, les bouteilles en verre, les canettes ainsi que les petits ustensiles comme les pots jetables pour la glace.

L'obligation stricte d'employer de la vaisselle réutilisable se limite de ce fait exclusivement aux gobelets, qui sont l'élément de vaisselle le plus utilisé. On est donc bien loin d'une « interdiction quasi absolue de la vaisselle à usage unique » dans toutes les manifestations publiques.

Selon les retours des autorités d'octroi des autorisations, la nouvelle pratique n'engendre ni complications considérables, ni coûts astronomiques. La limitation de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable aux seuls gobelets, en vigueur depuis le début de l'année, engendre même une forte simplification du système et octroie aux organisatrices et organisateurs davantage de liberté pour l'utilisation d'autres types de vaisselle que ne le faisait l'ancienne réglementation.

La nouvelle pratique en vigueur a pour conséquence (à ce jour) qu'environ 94 % de toutes les manifestations soumises à autorisation dans le canton de Berne sont exemptées de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif considère comme efficace et proportionnée la réglementation, élaborée de manière fondée, en vigueur depuis début 2023 seulement. De son point de vue, l'approche pragmatique adoptée, avec les exceptions qu'elle permet, ne constitue pas une « chicanerie » pour les sociétés locales, vu que la grande majorité des manifestations est de toute façon exemptée de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable. Prétendre qu'il s'agit de « *greenwashing* » n'est pas défendable non plus au vu de la pesée des intérêts entre la faisabilité et la plus-value écologique dont il a été tenu compte.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ L'aide à l'exécution est consultable dans la banque de données de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB) (ISCB n° 9/935.11/11.2).